

16 octobre 2018

Déclaration pour un Réseau des Autorités de prévention de la corruption

15-16 octobre 2018

Les Organes, organisations et institutions de lutte contre la corruption,

Soutenus par les parlementaires, gouvernements et institutions internationales pertinentes ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Conscients que le renforcement de la coopération internationale et l'échange d'informations sont importants pour la lutte contre la corruption par la prévention ;

Soulignant que la corruption représente une menace majeure à l'encontre de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'homme, de l'équité et de la justice sociale, qu'elle fait obstacle au développement économique et met en danger le fonctionnement correct et équitable des économies de marché ;

Reconnaissant que la corruption pénalise financièrement les personnes, les entreprises et les États, ainsi que les institutions internationales ;

Convaincus que la coopération en droit civil et administratif est importante pour contribuer à la lutte contre la corruption ;

Rappelant les déclarations faites par les Ministres de la Justice ou leurs représentants lors de la Conférence de haut niveau qui a eu lieu en Croatie les 15-16 octobre 2018 ;

Prenant en compte le rôle et les activités du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe ;

Eu égard aux Articles 5.4¹ et 61.2² de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ainsi qu'à la résolution 3/2 de la Conférence des États Parties (Mesures préventives)³ à la CNUCC ;

¹ Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption « 4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations

Eu égard au Principe 20 de la Résolution (97)24⁴ sur les Vingt Principes directeurs du Conseil de l'Europe pour la lutte contre la corruption ;

S'engagent à œuvrer à l'établissement d'un réseau international d'autorités publiques compétentes en matière de détection et prévention de la corruption, en vue de promouvoir la collecte systématique, la gestion et l'échange d'information, de renseignements et de bonnes pratiques entre ces autorités⁵, en partenariat avec des institutions internationales intéressées (telles que le Groupe d'États contre la corruption, du Conseil de l'Europe).

La présente déclaration est signée en Croatie le 16 octobre 2018.

La déclaration est ouverte pour signature et mise en œuvre à toutes autorités publiques nationales intéressées luttant activement contre la corruption, ainsi qu'à d'autres parties et institutions pertinentes souhaitant y apporter leur soutien.

régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils peuvent participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption » (voir

https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf).

² Article 61. Collecte, échange et analyse d'informations sur la corruption : « 2. Les États Parties envisagent de développer et de mettre en commun, directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales, leurs statistiques et leur connaissance analytique de la corruption ainsi que des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, et des informations sur les pratiques les mieux à même de prévenir et de combattre la corruption (voir https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf).

³ Qui a établi le Groupe de travail intergouvernemental ouvert sur la prévention de la corruption et lui a donné mandat d'assister la Conférence, notamment en (a) développant et accumulant des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption ; (b) facilitant l'échange d'informations et d'expérience entre États sur les mesures et pratiques préventives ; (c) facilitant la collecte, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques dans la prévention de la corruption ; et (d) assistant la Conférence à encourager la coopération entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs de la société afin de prévenir la corruption (voir <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/CAC-COSP-session3-resolutions.html>).

⁴ « développer la coopération internationale la plus large possible dans tous les domaines de la lutte contre la corruption » (voir <https://rm.coe.int/16806cc17c>).

⁵ L'échange d'informations entre les autorités participantes se fera en conformité avec le droit interne du pays concerné.